

Circulaire d'information

INFCIRC/1260

29 novembre 2024

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le 20 novembre 2024, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale accompagnée d'une pièce jointe.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET
DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

N° 2288025

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente une note explicative concernant les rapports du Directeur général de l'AIEA intitulés *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU et Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran* (documents GOV/2024/61 et GOV/2024/62 du 19 novembre 2024).

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de bien vouloir distribuer la note explicative ci-jointe aux États Membres et la publier comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

Vienne, le 20 novembre 2024
[sceau]

À l'attention du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Mission permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne

Note explicative

concernant les rapports du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA intitulés

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

(document GOV/2024/62 du 19 novembre 2024)

et

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la

résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU (document GOV/2024/61

du 19 novembre 2024)

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne souhaite faire part de ses commentaires et observations sur les rapports du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA publiés sous les cotes GOV/2024/61 et GOV/2024/62, comme suit :

A. Commentaires généraux

1. La République islamique d'Iran a pleinement respecté les obligations qui lui incombent, notamment son accord de garanties généralisées (document INFCIRC/214) et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour permettre à l'Agence de mener efficacement ses activités de vérification sur le territoire iranien, et notamment d'appliquer des mesures de confinement/surveillance sur les matières et activités nucléaires de l'Iran.
2. Comme indiqué précédemment, la distinction à faire entre des questions qui font l'objet de deux rapports différents n'a pas été bien faite. Des questions relatives au PAGC ont été reprises dans le rapport sur les garanties TNP et des questions relatives aux garanties TNP se retrouvent dans le rapport sur le PAGC.
3. Pour ce qui est de la chronologie des faits importants concernant le PAGC, présentée dans le rapport publié sous la cote GOV/2024/61, le retrait illégal des États-Unis du PAGC en mai 2018, qui a fortement nui à la mise en œuvre du Plan, a été laissé de côté. Il est décevant de constater qu'une question aussi importante, qui aurait mérité d'être soulignée dans le texte, est sous-estimée au point de n'apparaître que dans la note

de bas de page 4 du document GOV/2024/61. À la suite du retrait des États-Unis et du manquement du groupe E3/UE à ses engagements, l'Iran, exerçant ses droits au titre des paragraphes 26 et 36 du PAGC, a cessé en février 2021 d'appliquer les mesures volontaires de transparence allant au-delà de son accord de garanties généralisées (AGG), y compris l'application de la rubrique 3.1 modifiée (mentionnée au par. 13 du préambule et au par. 65 de l'annexe I du PAGC).

4. La décision prise par l'Iran de cesser de remplir ses engagements pris au titre du PAGC était pleinement conforme aux droits que lui confèrent les paragraphes 26 et 36 dudit plan et intervenait en réponse au retrait illégal des États-Unis du PAGC et à l'incapacité de l'E3 à respecter ses engagements. Cet état de fait ne peut en aucun cas justifier que l'E3 n'honore pas ses engagements.
5. La décision de l'E3 de ne pas respecter ses engagements relatifs à la levée des sanctions, qui sont précisés au paragraphe 20 de l'annexe V du PAGC relatif à la Date de transition (18 octobre 2023), était un acte illicite illustrant à nouveau ouvertement le fait que ce groupe manque gravement à ses engagements, et ce, en violation aussi bien du PAGC que de la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU.
6. En ce qui concerne les deux emplacements prétendument problématiques, il convient de souligner que l'origine de cette question remonte aux allégations émanant essentiellement d'un tiers mal intentionné, à savoir le régime israélien, régime qui refuse de prendre le moindre engagement au titre des instruments relatifs aux armes de destruction massive, en particulier du TNP, et qui menace constamment d'attaquer les installations nucléaires et les installations utilisées à des fins pacifiques de l'Iran, en violation des nombreuses résolutions de la Conférence générale sur ce sujet, en particulier les résolutions 407 (1983), 444 (1985), 475 (1987) et 939 (1990), dont aucune n'a été respectée par ce régime. La menace nucléaire manifeste que ce régime fait planer sur l'Iran a de nouveau été évoquée par son Premier Ministre à la 78^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue en septembre 2023 ; par la suite, le Ministre du patrimoine de ce régime a lancé un appel à « *larguer une bombe nucléaire sur Gaza* », autant d'éléments qui constituent des violations flagrantes du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies.
7. Sur le plan juridique, les évaluations faites par l'Agence dans son rapport se fondent sur

des informations non fiables et des documents non authentiques fournis par un régime qui passe son temps à comploter pour saper la relation de l'Iran avec l'Agence et qui en outre continue de mener des actes de sabotage et des attaques ou de proférer des menaces d'attaque contre l'Iran, et d'assassiner les scientifiques nucléaires iraniens qui prennent part aux activités nucléaires pacifiques de l'Iran.

8. Ces dernières années, pour resserrer sa coopération avec l'Agence, l'Iran a mis en œuvre des mesures volontaires dans le cadre de plusieurs déclarations communes, dont celle du 4 mars 2023. En outre, la récente visite du Directeur général en Iran a été l'occasion d'approfondir les examens et la planification.
9. Plus récemment, les pressions politiques incessantes exercées par quelques États ont conduit à ce que les résultats de questions qui avaient été résolues sur le plan technique soient ensuite modifiés dans les rapports de l'Agence, en contradiction avec ce qui avait été convenu. Ces pressions, motivées par des considérations politiques, ont empêché l'Agence d'exercer son rôle de manière professionnelle et impartiale.

B. Commentaires relatifs au rapport sur les garanties TNP (document GOV/2024/62), partie « Contexte »

10. En ce qui concerne le paragraphe 3 du rapport (document GOV/2024/44), la République islamique d'Iran répète encore et toujours qu'il n'y a jamais eu d'emplacement à déclarer au titre de l'AGG en dehors de ce qu'elle a rapporté jusqu'à présent, notamment dans les documents INFCIRC/967 du 3 décembre 2021, INFCIRC/996 du 7 juin 2022, INFCIRC/1159 du 23 novembre 2023, INFCIRC/1131 du 14 septembre 2023, INFCIRC/1183 du 7 mars 2024, INFCIRC/1215 du 4 juin 2024 et INFCIRC/1244 du 4 septembre 2024. L'affirmation de l'Agence concernant l'existence d'emplacements non déclarés n'a pas été étayée par des renseignements, des documents et des éléments de preuve authentiques et pertinents pour les garanties.
11. En ce qui concerne le par. 4, l'Iran souligne une fois de plus qu'il n'y a pas eu de matières ni d'activités nucléaires à l'emplacement dit « Lavisian-Shian ». Comme indiqué à la note de bas de page 6 du rapport, l'Agence a mené des activités de vérification approfondies à cet emplacement, exerçant notamment son droit d'accès complémentaire. En conséquence, la question a été classée en 2004 (document GOV/2004/83).

12. En ce qui concerne les par. 5 et 6, bien qu'il n'y ait eu ni matières ni activités nucléaires à déclarer, l'Iran a jusqu'à présent fourni ses explications à l'Agence. Cependant, des mesures volontaires pourraient être envisagées dans le cadre des modalités devant être convenues comme suite à la Déclaration commune du 4 mars 2023.
13. En ce qui concerne le par. 7 du rapport, où il est précisé que « ... [l']évaluation [par l'Agence] des activités liées au nucléaire non déclarées entreprises par l'Iran à "Marivan" rest[ait] inchangée », comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, l'évaluation de l'Agence ne devrait pas se fonder sur des informations non fiables et des documents non authentiques. En outre, il n'y a aucun intérêt à se référer à certains arguments antérieurs confirmés par des informations ultérieures qui ont conduit à la résolution de cette question, comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général (document GOV/2023/26). Cependant, les détails figurent au paragraphe 8 du document INFCIRC/1094 du 7 juin 2023.
14. En ce qui concerne le par. 8, il convient de noter ce qui suit :
 - Pour ce qui est des questions restées en suspens, l'Iran a présenté toutes les informations disponibles à l'Agence, comme le montrent les différentes notes explicatives qu'il a soumises¹.
 - La Déclaration commune du 4 mars 2023 a été mise en œuvre sans interruption par l'Iran. Toutefois, comme il est souligné explicitement dans la Déclaration commune, l'Iran et l'Agence doivent encore convenir des modalités relatives aux prochaines étapes.
 - Le droit d'acceptation et d'annulation de la désignation d'inspecteurs de l'Agence est reconnu à l'article 9 de l'accord de garanties généralisées de l'Iran (document INFCIRC/214).
 - Lors de la récente visite du Directeur général, l'Iran, agissant de bonne foi, a présenté au Directeur général sa proposition de désignation de nouveaux inspecteurs.
 - Il va sans dire que l'arrêt de l'application de la rubrique 3.1 modifiée (mentionnée

¹ Document INFCIRC/1159 du 23 novembre 2023, document INFCIRC/1131 du 14 septembre 2023, document INFCIRC/996 du 7 juin 2022, document INFCIRC/967 du 3 décembre 2021, document INFCIRC/1183 du 7 mars 2024, document INFCIRC/1215 du 4 juin 2024 et document INFCIRC/1214 du 4 septembre 2024.

au par. 13 du préambule et au par. 65 de l'annexe I du PAGC) est dû au retrait illégal des États-Unis du PAGC ; cette décision est conforme à la loi intitulée « **Plan d'action stratégique pour la levée des sanctions et la protection des intérêts de la nation iranienne** », adoptée par le Parlement en vertu des droits que l'Iran tire des par. 26 et 36 du PAGC. L'application intégrale et effective du PAGC par tous les participants, en particulier les engagements relatifs à la levée des sanctions, est essentielle pour que l'Iran puisse revenir sur les mesures correctives qu'il a prises au titre des par. 26 et 36 du PAGC.

- Jusqu'à présent, l'Iran a apporté son niveau le plus élevé de coopération à l'Agence et compte tenu de l'évaluation faite par cette dernière en 2015 (document GOV/2015/68), toute pression politique exercée sur l'Agence pour remettre en question la précédente évaluation finale [Évaluation finale des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire de l'Iran (document GOV/2015/68)] est contre-productive et mettrait très certainement en péril l'intégrité de l'Agence, ce que l'Iran ne peut accepter.

C. Commentaires relatifs à la partie C du rapport publié sous la cote GOV/2024/62 :

15. **En ce qui concerne la partie du par. 9** consacrée à « Varamin », il convient de tenir compte des faits suivants :
- Comme l'Iran l'a expliqué à maintes reprises, il n'y a jamais eu d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG.
 - L'allégation de l'existence, « de 1999 à 2003 », d'une « *installation pilote non déclarée* » n'est pas étayée par des informations fiables et des documents authentiques, mais repose plutôt sur des documents faux et fabriqués fournis par une entité mal intentionnée.
 - Se fondant sur une seule image satellitaire, de mauvaise qualité qui plus est, l'Agence estime que des « ... *conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turqzabad...* » : cette évaluation n'est PAS adéquate et correcte ; des milliers de conteneurs similaires circulent dans le pays. L'affirmation selon laquelle un conteneur aurait été déplacé d'un emplacement à un autre ne saurait être justifiée en

se fondant sur des éléments aussi imprécis et impossibles à prouver.

16. **En ce qui concerne la partie du par. 9** consacrée à « Turquzabad », il convient de tenir compte des faits suivants :

- L'évaluation de l'Agence n'est pas fondée sur des informations et des éléments de preuve authentiques. Turquzabad est en fait un site industriel qui comprend divers types d'entrepôts et de dépôts utilisés pour l'entreposage de détergents, de produits chimiques, de denrées alimentaires, de tissus et de textiles, de pneus et de pièces détachées de véhicules, de tubes et de joints, et de certains déchets industriels.
- Comme il a souvent été dit, il s'agit d'un site d'entreposage de déchets industriels : la circulation des conteneurs est une activité habituelle dans cette zone. Le transfert d'un conteneur d'une zone à l'autre, qui est une activité habituelle, ne peut être considéré comme une base solide pour une telle allégation.
- D'après les enquêtes très approfondies menées sur l'historique des activités à cet emplacement, rien ne permet d'expliquer la présence de ces particules hormis un sabotage, ce qui est l'explication la plus probable.
- En ce qui concerne l'hypothèse erronée de l'Agence selon laquelle des conteneurs intacts auraient été enlevés de l'emplacement, les explications indiquant le caractère erroné de cette hypothèse ont déjà été communiquées à l'Agence. Cependant, l'Iran rappelle qu'il est prêt à fournir des explications supplémentaires dans le cadre des modalités qui restent à convenir comme suite à la Déclaration commune du 4 mars 2023.

C.2. Écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires

17. En ce qui concerne le par. 12, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- L'uranium métal issu des expériences de conversion déclarées menées au LJH (IRL-), reçu à l'installation de conversion d'uranium, ICU (IRK-), a fait l'objet de fréquentes vérifications par l'Agence depuis 2003, notamment tous les trimestres et tous les ans, ce qui a conduit à la délivrance par cette dernière des déclarations 90 a) et 90 b) correspondantes qui faisaient état de **résultats satisfaisants**.

- Dans sa lettre datée du 9 août 2023 en réponse à la demande de l'Agence, l'Iran a souligné que l'écart mentionné est apparu à l'ICU (IRK-) en raison d'un processus irrégulier et différent de récupération de l'uranium à partir de déchets appelés « déchets sales », qui contiennent des impuretés composées de divers types d'éléments inconnus. Pour l'essentiel, l'écart dans le bilan matières entre le début et la fin du processus de récupération est techniquement prévisible et inévitable. Bien que l'Iran ait accepté l'écart apparu à la fin du processus de récupération, l'Agence était convaincue que la quantité initialement déclarée était considérablement inférieure à ce qui avait été annoncé précédemment. À cette fin, l'Agence et l'Iran ont tenu plusieurs discussions techniques sur le sujet. Au cours d'une discussion technique tenue à Vienne le 8 novembre 2023, l'Iran a présenté le processus détaillé de récupération et le calcul comptable y afférent à l'installation IRK- pour ce qui est de la dissolution des déchets sales d'uranium métal, en s'appuyant sur des documents techniques et des éléments de preuve solides. Pour résoudre la question, il a été convenu lors de la réunion que l'Agence mènerait des activités de vérification supplémentaires à l'ICU dans les meilleurs délais.
- Les activités de vérification complémentaires de l'Agence à cet égard ont été menées les 21 et 22 novembre 2023, les 3 et 4 décembre 2023 et le 20 décembre 2023. Au cours de ces activités de suivi à l'installation IRK-, l'exploitant a fourni des détails des calculs comptables pour la récupération des déchets sales d'uranium métal. Malgré l'accord conclu avec l'Agence et la confirmation reçue le 21 décembre 2023 indiquant qu'une évaluation comprenant les résultats d'analyse des échantillons de l'environnement et des échantillons pour analyse destructive prélevés à l'IRK- serait fournie en février 2024 au plus tard, les résultats de ces vérifications n'ont pas encore été communiqués à l'Iran. Toutefois, l'Agence a reconnu que l'EED était bien inférieur à son évaluation initiale.

18. En ce qui concerne le par. 13, il convient de noter que :

- Lors de la réunion du Directeur général adjoint (DDA) de l'Agence et du Vice-Président de l'OIEA tenue à Téhéran le 29 janvier 2024 et suite à une proposition du DDA, la discussion technique s'est achevée. Dans sa proposition, le DDA a suggéré que, sans poursuivre la discussion technique, l'Iran soumette à l'Agence une version corrigée des relevés comptables de l'IRK- faisant figurer la

quantité convenue, ce qui permettrait de résoudre la question sans impliquer l'installation IRL-. En conséquence, dans une lettre datée du 7 février 2024, l'Iran a fourni à l'Agence les rapports corrigés de comptabilité des matières nucléaires requis. Ces rapports corrigés indiquent que la totalité de la quantité déclarée d'uranium contenue dans les déchets solides, expédiée depuis le LJH vers l'ICU aux fins de dissolution, a été reçue à l'ICU, et que le déficit mentionné ne se rapportait qu'à l'ICU (IRK-).

- Conformément à cet accord, l'Iran a corrigé les relevés comptables pertinents et l'Agence a soumis les déclarations modifiées concernant les installations IRK- et IRL-. Dans sa déclaration 90 a) du 21 février 2024, l'Agence a indiqué que l'écart dans la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides expédiés depuis le LJH vers l'ICU **avait été résolu**. Cette résolution est également mentionnée à la note de bas de page 23 du rapport sur le PAGC (document GOV/2024/7 du 26 février 2024), le terme employé étant précisément « **résolu** ». **Mais** étonnamment, sans donner de raison, le même jour, le mot « **résolu** » a été changé en « **rectifié** » (par. 15 du document GOV/2024/8). Par la suite, les rapports ont été **republiés de manière non professionnelle, sans rectificatif**, le 2 mars 2024. Rien ne justifie une telle transgression de l'accord et une telle modification précipitée des rapports distribués. Cette démarche met en lumière les pressions politiques externes qui sapent la crédibilité de l'Agence.

19. **En ce qui concerne le par. 13** : Dans sa lettre datée du 22 mai 2024, l'Agence a demandé à l'Iran de réévaluer les expériences de production d'uranium métal faisant l'objet d'une vérification continue depuis 2003. Cette demande n'a aucun fondement juridique et est contraire à l'accord mutuel du 29 février 2024. À cet égard, il convient de préciser les faits suivants :

- Comme expliqué ci-dessus, l'uranium métal au LJH avait fait l'objet de mesures continues de confinement/surveillance (scellés) de la part de l'Agence lorsqu'il était entreposé à l'installation du LJH (IRL-) et a depuis 2003 été fréquemment vérifié par l'Agence. Celle-ci a par la suite fourni les déclarations 90 a) et 90 b) pertinentes, qui faisaient état de résultats **satisfaisants**. Il convient de noter qu'aucune activité susceptible de modifier l'état de ces matières n'a été menée.

- Le projet de R-D visant la production d'uranium métal à partir d'UF₄ a été déclaré à l'Agence en 2003 et a fait l'objet de vérifications approfondies en 2003-2004, puis en 2009 et enfin en 2014. Outre les produits fins, différents types de déchets, tels que des rebuts de fabrication ou des déchets hétérogènes, ont été produits dans le cadre de ce projet. Toutes ces matières ont fait l'objet de différentes vérifications de la part de l'Agence.
- Dans sa déclaration datée du 12 février 2014, l'Agence a clairement indiqué « **qu'il [avait] été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et qu'il n'y avait aucune indication de la présence, de la production ou de la transformation non déclarées de matières nucléaires** ». Elle a en outre mentionné dans le rapport portant la cote GOV/2015/68 qu'elle avait « **...réévalué ces informations en 2014 et [...] établi que la quantité d'uranium naturel concernée était dans les limites des incertitudes associées au contrôle comptable des matières nucléaires et à des mesures connexes** ».
- Les matières reçues par l'ICU (IRK-) en provenance du LJH (IRL-) étaient placées sous scellés de l'Agence ; elles ont été vérifiées par l'Agence et par l'exploitant et, de toute évidence, les données de l'expéditeur ont été acceptées. Étant donné que la ZBM destinataire (IRK1) a accepté les données de l'expéditeur, il n'y a pas d'écart expéditeur/destinataire (EED) à signaler. Une fois le processus de récupération terminé dans la zone de traitement (IRK2), les matières ont été vérifiées à l'ICU. Le déficit, qui était dû à leur traitement, ne peut ni être considéré comme un EED ni justifier une modification des rapports comptables de l'installation d'origine, à savoir le LJH (IRL-).
- Étant donné que le déficit mentionné n'a été constaté qu'à la fin du processus de récupération mis en œuvre à l'ICU (IRK-), et non au point de réception de cette installation, il ne peut en aucun cas être attribué à l'installation d'origine, à savoir le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (IRL-).
- Étant donné que le bilan matières concernant l'uranium utilisé dans les expériences de production d'uranium métal menées au LJH a été conclu en 2014 [déclaration 90 b)], le fait de revenir sur une question que l'Agence avait déjà réglée à l'issue d'une procédure exhaustive compromettrait à n'en point douter la

crédibilité du système de vérification de l'Agence, y compris ses déclarations comptables.

- Au cours de la période 1995-2000, le bilan matières a fait l'objet d'activités d'enquête et de vérification approfondies qui ont donné lieu à des déclarations faisant état de résultats satisfaisants. Non seulement cette question a finalement été conclue en 2015 (document GOV/2015/68), mais elle a aussi fait l'objet d'une vérification continue au cours des années qui ont suivi. Le fait de se fonder intentionnellement sur une question qui remonte à 30 ans remet indubitablement en question le système de vérification de l'Agence et sape la crédibilité de cette dernière.
- En ce qui concerne le par. 14, des discussions techniques sont en cours avec l'Agence pour assurer une meilleure compréhension de l'exactitude des calculs techniques de l'Iran relatifs à l'écart.

20. C.3. Rubrique 3.1 modifiée :

- L'acceptation de l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée comptait parmi les mesures visées au par. 13 du préambule et au par. 65 de l'annexe I du PAGC. À la suite du retrait des États-Unis du PAGC et du manquement du groupe E3/UE à ses engagements découlant de l'accord, l'Iran, agissant conformément à la loi intitulée « **Plan d'action stratégique pour la levée des sanctions et la protection des intérêts de la nation iranienne** » adoptée par le Parlement, et exerçant ses droits au titre des par. 26 et 36 du PAGC, a cessé d'appliquer les dispositions de ladite rubrique 3.1 modifiée. Toutefois, agissant de bonne foi et à la lumière de l'accord conclu avec le Directeur général, l'Iran a déjà fourni à l'Agence des informations générales sur la planification de nouvelles installations et a déclaré que les informations relatives aux garanties pertinentes seraient communiquées à l'Agence en temps utile.
- Dans son rapport, le Directeur général a affirmé que le cas de l'Iran était exceptionnel en ce qui concernait l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée (*l'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée*). À cet égard, il convient également de rappeler que

le PAGC est un accord unique en son genre, caractérisé par une fréquence élevée d'inspections, et par des mesures de confiance et de transparence allant au-delà de l'AGG et du protocole additionnel. Aussi l'Iran est-il le seul État à disposer d'un régime de vérification aussi rigoureux.

- Conformément à la loi adoptée par l'Assemblée consultative islamique (Majlis) sous l'intitulé « **Plan d'action stratégique pour la levée des sanctions et la protection des intérêts de la nation iranienne** », l'Iran, exerçant ses droits au titre des par. 26 et 36 du PAGC, a décidé de s'acquitter uniquement des obligations découlant de son accord de garanties généralisées. On ne peut s'attendre à ce que l'Iran s'acquitte pleinement des engagements qu'il a pris dans le cadre du PAGC tant que les sanctions unilatérales injustes et illégales sont maintenues.

D. Commentaires relatifs à la partie D « Déclaration commune » du rapport publié sous la cote GOV/2024/62 (par. 20 à 30)

21. Il convient de prendre en considération deux éléments importants de la Déclaration commune du 4 mars 2023 : le cadre de l'AGG et les modalités convenues. La République islamique d'Iran, agissant de bonne foi et alors même qu'elle est dans l'attente d'un accord sur les modalités, a permis à l'Agence d'installer neuf caméras de surveillance. Elle a en outre permis au Secrétariat d'assurer la maintenance des caméras et de stocker les données enregistrées. Les progrès réalisés grâce à la coopération entre l'Iran et l'Agence doivent être reconnus par le Conseil des gouverneurs.
22. Il est évident que la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration commune nécessite que l'Iran et l'Agence discutent pour définir des **modalités** d'un commun accord.

E. Commentaires relatifs à la partie « Résumé » des rapports (documents GOV/2024/61 et GOV/2024/62)

23. Le fait que l'Iran respecte à la lettre ses engagements en matière de garanties est une preuve manifeste de la nature pacifique de son programme nucléaire. Il convient de souligner que les allégations propagées par le tiers mal intentionné ne sont ni fondées ni justifiées.
24. L'Iran a volontairement autorisé l'Agence à accéder aux emplacements visés et lui a

volontairement fourni des informations et des éclaircissements à leur sujet, et ce alors même que l'Agence ne lui a pas présenté de documents authentiques et fiables concernant ses allégations. L'Iran n'était pas et n'est pas tenu de répondre à des documents non authentiques et fabriqués. Malheureusement, l'Agence a considéré les documents fabriqués et les fausses informations fournies par le régime israélien comme authentiques, ce qui l'a amenée à émettre des hypothèses erronées et non fiables.

25. Il convient de souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et ont été soumises à un système de vérification très rigoureux. Toutefois, la République islamique d'Iran n'a aucune obligation de répondre aux questions de l'Agence qui sont fondées sur des documents fabriqués et non authentiques. Néanmoins, l'Iran a fourni toutes les informations et tous les documents justificatifs nécessaires et a accordé les accès demandés par l'Agence. Il convient de ne pas s'appuyer sur des documents fabriqués et non authentiques pour tirer des conclusions.
26. Comme expliqué plus haut, l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée a cessé conformément à la loi adoptée par le Parlement, l'Iran ayant exercé ses droits au titre des par. 26 et 36 du PAGC.
27. L'Iran a déclaré à plusieurs reprises qu'il était prêt à travailler sur les modalités qui devaient être convenues dans le cadre de la Déclaration commune afin de passer aux étapes suivantes.
28. La déclaration de l'Agence au par. 31 du document GOV/2024/611, à savoir « *La décision de l'Iran d'enlever tout le matériel que l'Agence avait installé sur son territoire pour mener ses activités de surveillance et de contrôle liées au PAGC a aussi nui à la capacité de cette dernière de fournir une assurance quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien* », n'a pas de fondement juridique au regard de l'AGG. Il conviendrait d'établir une distinction claire entre les obligations juridiques des États Membres au titre de leurs accords de garanties respectifs et leurs engagements volontaires afin d'éviter que ces derniers ne soient transformés en obligations juridiques au titre des garanties. À cet égard, il y a tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle se conforme à cette prescription qui est essentielle pour faire respecter son Statut, ainsi que les AGG respectifs régissant les relations avec l'Agence.
29. En ce qui concerne le par. 32 du document GOV/2024/61, il convient de rappeler que

l'application volontaire et provisoire du protocole additionnel a cessé conformément à la loi adoptée par le Parlement à la suite du retrait illégal des États-Unis du PAGC, l'Iran ayant exercé ses droits au titre des par. 26 et 36 du PAGC.

Conclusion

30. La République islamique d'Iran a jusqu'à présent coopéré pleinement avec l'Agence au titre de l'AGG. Il faut souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et vérifiées par elle.
31. La République islamique d'Iran attend légitimement que l'Agence rende compte de ses activités de vérification en Iran en se fondant sur les principes d'impartialité, de professionnalisme et d'objectivité.
32. Il convient de souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et ont été soumises à un système de vérification très rigoureux. Bien qu'il ne soit nullement obligé de répondre aux questions de l'Agence fondées sur des documents fabriqués et non authentiques, l'Iran a fourni, à titre volontaire et dans une perspective de coopération, toutes les informations et tous les documents justificatifs nécessaires, et a accordé les accès demandés par l'Agence.
33. La République islamique d'Iran souligne une fois de plus l'importance et l'intérêt de la coopération qu'elle a nouée avec l'Agence. Il convient de ne pas compromettre cette coopération constructive à cause d'intérêts politiques à courte vue. Il appartient donc à l'Agence de faire preuve de sagesse en traitant ces questions avec diligence pour éviter de fausser le tableau d'ensemble de la coopération entre l'Iran et l'Agence.
34. L'Iran espère que l'Agence et l'Iran continueront de collaborer de manière constructive et attend avec intérêt les prochains échanges.